

Arrêt

n° 299 931 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« « **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique mixte hutue-tutsie et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 1972, votre grand-père paternel est tué par un tutsi. Cela déclenche la haine de votre famille paternelle, d'origine ethnique hutue, contre les personnes de cette origine ethnique ainsi qu'un conflit pour la gestion de l'héritage de votre grand-père. Votre père étant l'ainé et donc responsable de la gestion de l'héritage, n'est pas accepté par certains membres de sa famille.

En 1998, votre oncle [N.L.], vous emmène avec lui en Guinée-Bissau. Comme votre oncle est prêtre catholique et que vous êtes musulmane, il vous cherche une famille d'accueil, les [S.], qui vous accueille jusqu'en 2003.

À ce moment, vous partez au Sénégal mais vous allez souvent en vacances en Guinée-Bissau. Au Sénégal, vous habitez avec votre oncle [L.] à Dakar où vous réalisez des études jusqu'à l'obtention d'une licence universitaire en 2016.

Entre temps, en 2015, votre père [N.A.] et votre frère [N.D.] participent aux manifestations pour protester contre le troisième mandat du président NKURUNZIZA Pierre au Burundi. Votre père est alors enlevé par des hommes armés. Votre mère [N.H.] et votre frère [D.] le cherchent en vain. Deux jours après la disparition de votre père, votre frère [D.] ne rentre pas à la maison. Il est retrouvé mort deux jours plus tard.

Suite à la disparition de votre père, votre famille paternelle commence à menacer votre mère et vos frères et sœurs. Ils en veulent à votre mère du fait de son origine ethnique tutsie, l'accusent de la mort de votre père et ne veulent pas qu'elle ou vos frères s'occupent de gérer l'héritage qui revenait à votre père. Suite à ces menaces, votre mère et vos frères et sœurs quittent la maison familiale pour aller chez une cousine. Étant donné que les menaces de la famille de votre père continuent, votre mère et vos frères et sœurs quittent le Burundi et s'installent en Tanzanie.

En juillet 2018, vous quittez le Sénégal et repartez en Guinée-Bissau. Un homme âgé de plus de 60 ans nommé [S.J.] vous fait la cour et vous le repoussez. En avril 2019, Joao vous fait enlever et vous agresse sexuellement. En juin 2019, vous fuyez au village de Gabu mais, en septembre 2019, les hommes de [S.J.] vous retrouvent et vous ramènent à Bissau. Vous êtes alors mariée de force avec [S.J.] par le rite traditionnel. La mère de [S.J.] vous menace de vous faire exciser et votre mariage légal et religieux avec Joao est planifié pour le mois de décembre 2019. Avant cela, vous recevez l'aide de votre ex copain [B.A.] qui vous aide à obtenir un passeport de la Guinée-Bissau et un visa pour l'Espagne avec lesquels vous parvenez à quitter le pays.

Le 28 novembre 2019, vous arrivez en Belgique et le 8 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être tuée par votre famille paternelle.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Extrait d'acte de naissance (copie, vu original) ; 2. Carte d'identité (copie) ; 3. Carte d'élève de l'école francophone Nelson Mandela en Guinée-Bissau (copie) ; 4. Attestation de réussite de la licence en Sciences de Gestion à l'Université Catholique d'Afrique de l'Ouest à Dakar (copie) ; 5. Certificat médical du 2 mars 2020 (copie) ; 6. Carte d'inscription au GAMS (copie) ; 7. Article : « Législation et autre textes de droit interne: Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale » (copie) ; 8. Rapport psychologique du 3 mars 2020 (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique que vous déposez que les évènements que vous avez vécus en Guinée-Bissau vous ont entraîné des stress post-traumatiques (document 8). En tout état de cause, l'Officier de protection chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer les enjeux de la procédure au début de votre entretien et vous a proposé ou a pris des pauses à plusieurs moments (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2022, ci-après NEP, pp. 1-2, 8 et 10). Par ailleurs, lorsque l'émotion vous causait des difficultés à vous exprimer, il vous a signalé que vous ne deviez pas vous presser et que vous pouviez parler à votre rythme (NEP, p. 7).

Vos besoins personnels et circonstances particulières ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

D'emblée, en ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Guinée-Bissau selon laquelle vous invoquez la possibilité d'être mariée de force, violentée sexuellement et excisée, le CGRA constate que vous avez la nationalité burundaise (voir dossier administratif, questionnaire CGRA du 27 novembre 2020, question 5 ; NEP, pp. 12-13 et documents 1, 2 et 3), nationalité que vous ne contestez pas et dont vous vous revendiquez (NEP, p. 4). Il relève de même qu'il n'est pas établi que vous ayez la nationalité bissau-guinéenne (NEP, pp. 4 et 5 et voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Or, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves allégués par un demandeur par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, celui dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relève à ce propos : « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, § 90). Partant, le Commissariat général estime qu'il convient d'analyser votre crainte au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir, le Burundi.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre crainte de persécution au Burundi puisse être considérée comme établie. Les motifs ci-après fondent cette considération.

Vous expliquez que, lors de la crise du troisième mandat du président NKURUNZIZA Pierre en avril et mai 2015, votre père [N.A.] et votre frère [N.D.] participent aux manifestations à l'encontre de ce mandat et appellent d'autres personnes à se joindre à eux (NEP, p. 7). Du fait de ces activités, votre père est enlevé lorsqu'il rentre du travail par des hommes armés dans un pick-up sans plaque. Alors qu'il est à la recherche de votre père, votre frère [D.] disparaît puis son corps est retrouvé près du domicile familial deux jours après (NEP, p. 7 et RDR, p. 9, question 8 et p. 12, question 13). Concernant le motif du décès de votre père, vous déclarez que votre mère vous a dit que les voisins ont certainement dénoncé votre père aux autorités (NEP, p. 8). Cette supposition de votre mère, non autrement étayée, ne permet pas d'établir les raisons de la disparition alléguée ni, a fortiori, du décès de votre frère [D.]. En effet, en dehors de quelques démarches que votre mère et votre frère [D.] auraient faites pour retrouver votre père (NEP, p. 7 et 8), vous ne livrez aucun détail qui permettrait de considérer que votre père ou votre frère ont subi le sort que vous prétendez. De même, vous n'apportez pas le moindre document concernant le décès allégué de votre frère et vous affirmez que ni ce dernier ni votre père étaient membres de partis politiques au Burundi (NEP, pp. 7 et 8). De plus, vous ajoutez une affirmation à caractère général et hypothétique sur les problèmes qu'aurait pu avoir votre père du fait de ses activités politiques. Ainsi, vous affirmez qu' « en général, au Burundi, quand vous parlez de la politique à quelqu'un, ils ne vont pas vous dire quelque chose directement mais ils vont le dire à des personnes du pouvoir ou des renseignements » (NEP, p. 7). Dès lors, le Commissariat général estime que vous attribuez la disparition alléguée de votre père et le supposé décès de votre frère [D.] à quelques informations inconsistantes, partielles et basées sur une hypothèse et une affirmation généralisatrice. Certes, vous affirmez que vous ne viviez plus au Burundi depuis 1998 mais vous êtes néanmoins restée en contact avec votre famille sur place jusqu'en 2016, l'année d'après les événements que vous invoquez (NEP, p. 5). De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous davantage de détails sur les circonstances dans lesquelles se seraient produites la disparition de votre père et le décès de votre frère. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui conduit le Commissariat général à conclure qu'il ne peut pas attribuer une crédibilité suffisante à ces faits qui, en conséquence, ne peuvent pas être considérés comme établis.

En outre, vous déclarez que, après la disparition de votre père, sa famille rejette la faute de sa disparition sur votre mère (NEP, p. 8). Cela exacerbe un conflit familial à base ethnique pour l'héritage de votre grand-père paternel qui date déjà depuis 1972 (NEP, p. 8 et réponse à la demande de renseignements du 20 septembre 2021, ci-après RDR, p. 9, question 8). Votre famille paternelle s'attaque donc à votre mère mais aussi à vos frères et sœurs et les menace en disant qu'ils devront tous le payer. Suite à ces menaces, votre mère quitte son domicile et va chez sa cousine [M.S.] où, quelque temps après, des hommes, qui selon vos dires seraient des agents de police ou des membres d'une milice, arrivent et demandent après votre mère (NEP, p. 9 et RDR, p. 9, question 8). Votre mère décide alors de quitter le domicile de [M.S.] imbo et de partir en Tanzanie puis, à son tour, c'est votre

frère [N.Y.], suivant sur la ligne de l'héritage de votre grand-père paternel, qui reçoit des menaces venant de la famille de votre père. En effet, ils disent à votre frère [Y.] qu'il subira le même châtiment que votre frère Didier (NEP, pp. 9 et 10). Ici selon vos déclarations, par ailleurs dénuées de détails importants ou commencement de preuve permettant de l'étayer, votre frère [D.] serait mort en raison desdits problèmes d'héritage et non à cause de raisons politiques ou de ses démarches pour retrouver votre père. Par ailleurs, ni votre affirmation sur la prétendue présence d'agents de la police ou de membres d'une milice lors de ces faits, ni sur les menaces que votre oncle [S.] aurait lancées contre votre famille en présence d'un homme en tenue ne peuvent être jugées crédibles (NEP, p. 12). En effet, vous vous limitez à déclarer que ce personnel armé ou autorités étaient présents sans apporter de détails ou un récit circonstancié sur ces épisodes de menace à l'encontre de votre famille. Certes, vous n'étiez pas présente au Burundi à ce moment-là mais, comme mentionné supra, vous étiez en contact avec votre mère et votre cousin [I.], fils de [M.S.], auprès de qui vous auriez pu vous renseigner afin de livrer un récit consistant concernant ces menaces que vous allégez. Cependant, comme mentionné ciavant, vous vous limitez à affirmer que les menaces de la famille de votre père pour s'emparer de l'héritage familial auraient été soutenues par des personnes armées ou des autorités du Burundi sans apporter davantage de détails. Cela n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui dès lors n'estime pas que vos propos à ce sujet puissent être considérés crédibles.

Cependant, afin d'étayer le lien entre les prétendues menaces de la famille de votre père et les autorités burundaises, vous ajoutez des informations que votre père vous aurait racontées lorsque vous étiez petite (NEP, p. 10). À ce sujet, vous expliquez que votre père a un oncle qui aurait été ambassadeur en République Démocratique du Congo pendant les années 80 ou 90 puis qui aurait travaillé avec le président NKURUNZIZA (NEP, p. 10). De même, il y aurait des cousins de votre père qui travaillent dans l'administration (NEP, p. 11). En outre, votre oncle [S.] ferait partie des services de renseignements et votre tante Célestine connaîtrait des gens qui travaillent à l'administration et certains militaires (NEP, p. 11). Ces informations succinctes sur les membres de la famille de votre père vous seraient donc parvenues il y a de nombreuses années lorsque vous étiez enfant. De plus, ces dernières ne sont étayées par aucun détail ou information de contexte qui, du moins, offrirait un indice ou commencement de preuve sur les prétendues relations de ces personnes avec les autorités du Burundi. Dès lors, vu que vous vous limitez à affirmer que ces membres de la famille de votre père auraient une relation avec les autorités du Burundi sans apporter d'éléments pouvant appuyer vos propos, très laconiques et issus de souvenirs anciens, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur attribuer de crédit.

Au regard des éléments ci avant, le Commissariat général considère que, si bien il y a pu avoir un conflit au sein de votre famille pour l'héritage de votre grand-père, les informations que vous fournissez à propos de cela sont inconsistantes et dépourvues de détails qui leur permettraient d'étayer le lien entre les membres de la famille de votre père et les autorités burundaises. Dès lors, le Commissariat général conclut que ce lien n'est pas établi et que, par conséquent, votre crainte vis-à-vis des autorités du Burundi n'a pas de fondement. Ainsi, si vous deviez retourner au Burundi, le Commissariat général estime que vous pourriez faire appel à vos autorités nationales face aux prétendues menaces liées à l'héritage de votre grand-père ou aux craintes que vous invoquez en Guinée-Bissau.

Enfin, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'origine ethnique mixte hutue-tutsie de manière générale (déclarations OE du 03/02/2020, p.6). Cependant, votre seule origine ethnique ne peut justifier une crainte de persécution dans votre chef. En effet, des rapports du CEDOCA, voir infra, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie mixte hutue-tutsie ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (demande de renseignements, question 5, 20/09/2021). Concernant le profil politique de votre père et de votre frère, comme cela a été mentionnée supra, vos déclarations à ces égards ne sont pas consistantes amenant le Commissariat général à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons également que vous avez quitté définitivement le Burundi en 1998 alors que vous

étiez âgée d'à peine 5 ans (Demande de renseignements, question 2, 20/09/2021 et NEP, p. 5). De ce qui précède, à savoir que vous ne vivez plus au Burundi depuis plus de 25 ans et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie mixte ne peut suffire à établir un crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre extrait d'acte de naissance étaye votre filiation et le fait que vous êtes née à Bujumbura le 15 décembre 1993 (document 1). Ce document contredit les informations du passeport que vous avez obtenu en Guinée-Bissau puisque dans ce dernier votre date de naissance est la même que sur votre carte d'identité mais votre lieu de naissance est Gabu en Guinée-Bissau et non pas Bujumbura au Burundi (voir dossier administratif, farde bleue, document 1).

Ensuite, votre carte d'identité burundaise étaye votre identité et votre nationalité (document 2). Cependant, ce document jette un doute sur le fait que vous ne soyez jamais rentrée au Burundi depuis 1998 comme vous l'affirmez puisque cette carte a été délivrée à Bujumbura le 16 janvier 2013 (NEP, p. 5). Ces informations objectives contredisent votre affirmation précitée et déforcent le crédit qui peut être octroyé à vos propos. Ceci conforte le Commissariat général dans sa considération concernant le caractère laconique et inconsistant de ces derniers.

Votre carte scolaire et votre attestation de réussite universitaire étayent votre parcours d'études qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (documents 3 et 4).

En outre, le certificat médical que vous apportez montre que vous n'avez pas subi des mutilations génitales féminines (document 5). Ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Par la suite, votre carte de membre de l'association GAMS en Belgique montre que vous faites partie de cette organisation qui travaille pour l'abandon total de la pratique de l'excision (document 6). Ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Aussi, l'article « Législation et autre textes de droit interne: Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale » offre des informations générales sur cette pratique dans les pays mentionnés (document 7). Cependant, ce document n'a pas de lien avec les craintes que vous invoquez au Burundi et qui font l'objet de la présente décision.

Par après, le rapport psychologique du 3 mars 2020 met en avant des traumatismes liés à des événements datant de votre temps en Guinée-Bissau qui vous ont causé des stress post-traumatiques (document 8). Cependant, ce document ne fait aucune référence au Burundi et se limite juste à affirmer qu'un nouveau changement de pays accentuerait les traumatismes existants. Vu le manque de détails et d'explications de ce rapport en ce qui concerne vos symptômes, le Commissariat général est dans l'incapacité d'analyser la portée de l'accentuation mentionnée et, dès lors, il estime que ce rapport n'a pas de force probante qui permettrait d'étayer les craintes que vous invoquez au Burundi ou de fonder d'autres motifs de crainte dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 8 avril 2022 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse contenue dans cette décision.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «coloniseurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique

du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur

des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 aout 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre préliminaire, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante a passé une grande partie de sa vie en Guinée Bissau et au Sénégal et que de ce fait elle n'a donc pas été la témoin directe des événements qui ont touché sa famille. Elle souligne encore qu'il y a également lieu de tenir compte du fait que certains événements invoqués par la requérante se sont déroulés il y a plusieurs années. Elle relève encore que la requérante a déposé une attestation de suivi psychiatrique établissant dans son chef l'existence d'un stress post-traumatique relatif à au mariage forcé et aux violences conjugales extrêmes qu'elle a subis. Elle estime qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation des propos de la requérante.

Elle met en avant le profil de personne vulnérable de la requérante et considère en définitive que *la manière dont la crédibilité du récit de la requérante a été évaluée ainsi que les affirmations du CGRA au sujet de la soi-disant prise en compte de certains besoins procéduraux spéciaux est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa vulnérabilité. Il en découle un examen biaisé du fondement de sa crainte de persécution qui justifie la réformation de la décision attaquée.*

3.4. S'agissant de la crédibilité des propos de la requérante et de l'adéquation de ses déclarations avec les documents produits, elle explique que c'est l'oncle de la requérante qui a fait la démarche pour l'obtention de sa carte d'identité burundaise et qu'en 2013, la requérante était à Dakar et effectuait son bachelier de l'enseignement du second degré au Collège Jean de la Fontaine.

En ce que la décision relève ensuite l'absence de preuves documentaires des éléments que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, liés à la disparition de son frère et de son père, la partie requérante rappelle que *la requérante n'a plus de famille au Burundi, hormis sa famille paternelle avec laquelle elle est en conflit, qu'elle a perdu le contact avec sa mère qui est restée en Tanzanie depuis 2016, qu'elle a vécu la majorité de sa vie en dehors du Burundi, éloignée de sa famille*. Elle souligne par ailleurs que la requérante n'était pas au Burundi lors des évènements ayant entraîné la disparition de son père et l'assassinat de son frère.

Elle estime que compte tenu des circonstances, il est nécessaire d'accorder à la requérante le bénéfice du doute.

3.5. S'agissant de la situation des ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique et y ayant introduit une demande de protection internationale, la partie requérante renvoie au contenu de l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil.

3.6. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle relève qu'il ressort de la décision attaquée et du COI FOCUS : Burundi « Situation sécuritaire » du 12.10.2022 que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles et extrêmement préoccupantes.

3.7. La partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur la base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. *HRW, Burundi : les enlèvements et les meurtres répandent la peur, 25 février 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org>;*
- 4. *La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022 ;*
- 5. *La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;*
- 6. *Human Rights Watch, Communiqué de presse ;*
- 7. *Extrait compte Twitter de la déclaration du porte-parole de la police burundaise, 25 octobre 2022 ».*

4.2. Par l'ordonnance de convocation du 13 novembre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.* »

4.3. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a produit une note complémentaire du 7 décembre 2023 dans laquelle elle renvoie au contenu du document suivant : « *COI Focus BURUNDI - Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 et à laquelle elle annexe la pièce suivante : « *COI Focus-BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.

4.4. Par une note complémentaire du 18 décembre 2023, la partie requérante produit les pièces suivantes :

1. Rapport de suivi psychologique
2. IWACU, Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 3.08.23, disponible sur :<https://www.iwacu burundi.org>
3. Rapport Osar, Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD – 7 octobre 2022
4. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/burundi-appels-liberation-journaliste>

4.5. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'actes attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante en cas de retour au Burundi.

5.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale l'original de son extrait d'acte de naissance, une copie de sa carte d'identité et une copie de son passeport burundais.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise de la requérante sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* »

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a étayé que partiellement par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.10. A l'instar de la requête, le Conseil considère qu'il y a lieu, dans l'appréciation des propos de la requérante, de tenir compte du fait qu'elle a quitté le Burundi en 1998 à l'âge de 5 ans, et qu'elle souffre d'un syndrome de stress post traumatique, autant d'éléments non remis en cause par la partie défenderesse.

5.11. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de la situation au Burundi et particulièrement en 2015 lors des manifestations contre le nouveau mandat brigué par la président de la République du Burundi.

Si le dossier administratif ne contient malheureusement pas d'informations relatives aux événements survenus en 2015 au Burundi, le Conseil relève néanmoins que le COI Focus « *Burundi : Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 mentionne : « *Les arrestations et détentions arbitraires constituent les violations documentées le plus souvent par la Commission d'enquête onusienne entre 2016 et 2021. Ces arrestations, parfois suivies d'un séjour dans un centre de détention non officiel, donnent lieu à différents autres types de violation comme des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, de la torture et des violences.* »

5.12. Le Conseil estime opportun en l'espèce de rappeler le contenu de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

5.13. En l'espèce, le Conseil considère au vu des documents, produits par la requérante, relatifs à son identité, son parcours scolaire, sa santé psychologique et au vu de ses déclarations plausibles, cohérentes, exemptes de contradictions et exprimées avec beaucoup d'émotion ressortant de la lecture des notes de l'entretien personnel au CGRA du 24 mars 2022 présent au dossier administratif, que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande.

Le Conseil est d'avis que le fait que la requérante soit absente du Burundi depuis 1998 et qu'elle n'ait pas été témoin de la disparition de son père et du décès de son frère intervenus en 2015, soit lors d'une période particulièrement troublée au Burundi, et que par la suite sa mère a été contrainte de fuir en Tanzanie, sont autant d'explications satisfaisantes quant à l'absence d'autres éléments probants.

Le Conseil observe encore que les déclarations de la requérante ne sont pas contredites par les informations générales et sont compatibles avec les informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi en 2015 et à l'heure actuelle.

5.14. Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

Le Conseil pointe encore que la requérante est une femme d'origine ethnique mixte, dont le père et un frère ont milité contre le troisième mandat du Président Nkurunziza et ont disparu pour l'un et trouvé la mort pour l'autre, ayant fui le Burundi depuis 1998, et dont la famille paternelle hutue, comptant des collaborateurs du régime actuellement au pouvoir, convoite l'héritage. Autant d'éléments à prendre en considération et qui ne peuvent qu'attirer négativement l'attention de ses autorités nationales.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN